

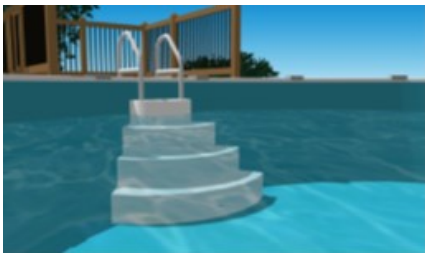
Sécurité

Une piscine creusée ou une piscine semi-creusée doit:

- être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès (clôture, garde-corps et/ou mur);



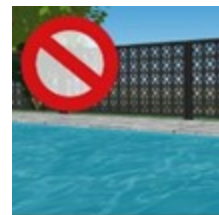
- avoir une échelle ou un escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau;



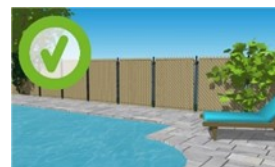
Enceinte et porte d'accès

Une enceinte (clôture, garde-corps et/ou mur) doit:

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (4") de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 m (4');
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.



Lorsque l'enceinte est formée d'une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 3 cm (1"), sinon des lattes doivent être insérées dans les mailles de plus de 3 cm (1").



Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture, sous réserve des précisions suivantes:

Fenêtre:

Une fenêtre située à 3 m (9'10") ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte est autorisée. Pour une fenêtre située à moins de 3 m (9'10"), elle est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm (4") de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture homologué selon la norme ASTM-F2090-10.

Porte:

Une porte d'un bâtiment accessoire est autorisée si elle se ferme et se verrouille automatiquement et que le verrou (la poignée) du côté intérieur du bâtiment est situé à au moins 1,5 m (5') de hauteur.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

La porte doit être munie d'un dispositif de verrouillage automatique et d'un mécanisme de fermeture automatique, installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, ou du côté extérieur avec un bouton de déverrouillage situé à au moins 1,5 m (5') du sol.

